

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

M, architecte à
Présente, assistée de Maître _____, avocat à Bruxelles,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n° 160, bte 2,
Représenté par Me _____, avocat à Liège,

=====

Vu les **décisions** rendues les 21 novembre 2017 et 7 décembre 2017 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, lequel décide :

- de reprendre la consœur M au tableau en qualité de fonctionnaire pour le compte du Foyer Bruxellois (décision du 21 novembre 2017)
- suite à l'opposition à cette décision formée par M par courriel du 4 décembre 2017, de maintenir la consœur M au tableau en qualité de fonctionnaire pour le compte du Logement Bruxellois (décision du 7 décembre 2017).

=====

Vu la **notification** de la décision du 7 décembre 2017:

- à l'architecte par pli recommandé posté le 14/12/2017.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte M par requête postée sous pli recommandé le 19/01/2018.
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 01/02/2018.

=====

Vu les pièces de la procédure et notamment les conclusions déposées par le Conseil National de l'Ordre des Architectes ainsi que les dossiers déposés par M et par le Conseil National de l'Ordre des Architectes ainsi que les procès-verbaux d'audience du 25.04.2018 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Recevabilité des appels.

Les décisions dont appel sont relatives à la forme adéquate de l'inscription de M au tableau de l'Ordre (indépendante ou fonctionnaire), suite à son changement d'employeur.

Ces décisions ont été prises sur base de l'article 17 de la loi du 26 juin 1963 qui charge les conseils de l'Ordre de statuer dans les trente jours sur les demandes d'inscriptions visés à l'article 8 §1, lequel porte que les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre (ou sur la liste de stagiaires), préalable à l'exercice de la profession d'architecte, sont adressées au Conseil de l'Ordre compétent.

En vertu de l'article 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le Conseil national peut, dans le délai de trente jours, interjeter appel de toute décision du Conseil rendue en vertu des articles 17 et 20 de la présente loi.

L'appel formé par le Conseil national est dès lors bien recevable.

Il en est de même de celui formé par M, laquelle soulève à bon droit que les délais d'appel n'ont jamais commencé à courir, compte tenu de la nullité des notifications des décisions, lesquelles n'étaient pas accompagnées de tous les renseignements utiles au sujet des délais de recours et de la manière dont un recours peut être introduit (article 25 in fine de la loi du la Loi du 26 juin 1963).

2. Rappel des faits et objet du recours.

Le 19 août 2014, M est inscrite au tableau de l'ordre en qualité d'architecte appointée pour le compte de l'A, avec autorisation de cumul en qualité d'architecte indépendante (dossier M p.1).

Le 30 juin 2017, elle est engagée sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée par la SCRL Logement Bruxellois, société immobilière de service public (dossier M p.2).

Par courriel du 25 octobre 2017, elle avertit le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon de son changement d'employeur en sollicitant de pouvoir poursuivre son activité complémentaire en tant qu'architecte (dossier M p.3).

Les décisions dont appel lui refusent cette inscription, décidant de l'inscrire au tableau en qualité de fonctionnaire pour le compte du Logement Bruxellois, ce qu'elle critique par son appel, sollicitant du Conseil d'appel qu'il « *dise l'appel recevable et fondé et, par conséquent, décide l'inscription au Tableau de la requérante en qualité d'architecte indépendant, exerçant sa profession à temps partiel* ».

Le Conseil National postule la confirmation des décisions querellées.

3. Discussion.

L'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la fonction d'architecte fait interdiction aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Selon l'article 6 du Règlement de déontologie, l'architecte-fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

M considère, à titre principal, que la SCRL Le Logement Bruxellois ne rentre pas dans la catégorie des administrations publiques visées par l'article 5 de la Loi du 20 février 1939.

A titre subsidiaire, elle soutient n'être pas visée par l'exclusion prévue à l'article 5 de la Loi du 20 février 1939 dès lors qu'elle ne devrait pas être considérée comme un architecte-fonctionnaire au sens de l'article 6 du Code de déontologie, n'ayant pas été engagée pour une fonction d'architecte et n'exerçant pas dans les faits cette fonction pour son employeur.

a. La SCRL Le Logement bruxellois est un établissement public au sens de la Loi du 20 février 1939.

« L'Etablissement public est une personne morale de droit public ou revêtant une forme de droit privé, créée, reconnue ou agréée par l'autorité fédérale, par les communautés ou les

régions, chargée d'un service public, dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité, et qui dispose de prérogatives de la puissance publique, dont celle de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers ; Elle est, dans ces conditions, une autorité administrative » (Cass. 12 février 2015).

La circonstance que la SCRL Le logement Bruxellois, société immobilière de service public qui reconnaît exercer des missions d'intérêt général, soit constituée sous une forme d'une société de droit privé n'empêche pas de la considérer comme un établissement public.

Cette qualité doit lui être reconnue dans la mesure où :

- son capital est détenu exclusivement par des autorités publiques : Ville de Bruxelles, Région de Bruxelles capitale et CPAS de Bruxelles (dossier Conseil National, p.1).
- son conseil d'Administration est constitué de 15 mandataires publics, dont 2 représentants de l'opposition ayant le statut d'observateurs et d'un délégué social représentant la SLRB (Société de Logement de la Région de Bruxelles Capitale). (voir présentation de la société, dossier Conseil National, p.3).
- elle est contrôlée par la SLRB qui est son organe de tutelle (voir présentation de la société, dossier Conseil National, p.3).
- elle dispose de prérogatives de puissance publique lui permettant de poser des actes unilatéraux imposant des obligations aux tiers, notamment dans le cadre d'octroi de subventions sur base de fonds publics

b. Incidence de la qualité dans le chef de M d' « architecte- fonctionnaire » au sens de l'article 6 du Code de déontologie .

M indique qu'elle est engagée et employée, non pas en qualité d'architecte, mais comme gestionnaire de projets de sorte qu'elle ne devrait pas rentrer dans la catégorie des « architectes-fonctionnaires » visée à l'article 6 du Code de déontologie.

« L'architecte fonctionnaire est donc l'architecte engagé ou nommé, suivant son contrat, comme « architecte » par un service public au sens le plus large. (...)C'est donc la qualité « d'architecte » reprise au contrat de l'engagé ou du nommé qui déterminera s'il a été engagé ou non comme « architecte », s'il est ou non habilité à poser les actes afférents à la profession et l'autoriser à faire suivre sa signature du titre d'architecte. Dans ce cas, il a obligation d'inscription à l'Ordre des Architectes, qu'il pose ou non des actes d'architecte au quotidien. Ex. : la personne qui preste dans un service d'urbanisme sans jamais poser d'actes d'architecte mais dont le contrat stipulait l'engagement d'un architecte (= portant le titre de...) est considéré déontologiquement comme architecte fonctionnaire »

(Guide l'architecte Ordre des Architectes édition 01/2014, p.29

www.ordredesarchitectes.be/files/3613/8919/2590/140107_OA_GUIDE.pdf).

En l'espèce, le contrat de travail conclu entre la SCRL Le Logement Bruxellois et M indique que cette dernière est engagée en qualité de « gestionnaire de projets, affecté au Département Investissements ». L'énumération des tâches principales qui suit laisse ouverte la question de la possibilité pour M de poser des actes d'architecture, dès lors que sont notamment visés la conception de projet et l'élaboration de cahiers des charges, la réception des marchés publics ainsi que « d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles » (dossier M p.2).

« Lorsque l'architecte fonctionnaire n'est pas amené à poser des actes d'architecte, il n'est pas tenu de s'inscrire au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des

Architectes »

(Guide l'architecte Ordre des Architectes édition 01/2014, p.29

www.ordredesarchitectes.be/files/3613/8919/2590/140107_OA_GUIDE.pdf).

Ainsi, le fait pour M de ne pas poser d'actes d'architecture implique uniquement qu'elle ne serait pas tenue de s'inscrire à l'Ordre dans la catégorie « architecte fonctionnaire ».

Elle reste par contre soumise, comme fonctionnaire et quelles que soient les tâches qu'elle remplit, à l'interdiction légale de faire acte d'architecture en dehors de ses fonctions, édictée par l'article 5 de la loi du 20 février 1939.

« *Cette interdiction n'est subordonnée ni à la condition que dans ses fonctions officielles, celui auquel elle s'applique accomplisse des actes caractéristiques de la profession d'architecte, ni à celle que le fonctionnaire ou l'agent exerce ses fonctions à temps plein* » (Cass.10 avril 2006 ; Pas., 2006, n°214).

c. Respect des articles 10 et 11 de la Constitution

Contrairement aux allégations de M, l'interprétation ainsi donnée aux articles 5 de la loi du 20 février 1939 et 6 du règlement de déontologie n'est pas contraire aux prescrits des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il y a violation du principe d'égalité et de non-discrimination lorsque sont traitées différemment des personnes qui se trouvent dans des situations comparables ou lorsque sont traitées de manière égale des personnes qui se trouvent dans des situations différentes.

En l'espèce, l'interprétation des textes retenue n'aboutit pas à traiter de la même manière, et sans justification raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations différentes, plus particulièrement les agents engagés comme architectes, exerçant cette profession et inscrits au tableau en qualité de fonctionnaires architectes et ceux qui ne sont pas engagés comme tels mais pour toute autre fonction notamment celle de gestionnaire de projet pour un maître de l'ouvrage.

Il existe bien une justification raisonnable au traitement identique réservé à ces deux catégories d'agents. Elle réside dans le risque qui existe, dans les deux catégories, de mise à mal de l'indépendance de l'architecte s'il remplit des missions d'intérêt public et développe simultanément une clientèle personnelle, et de mise à mal de l'indépendance du fonctionnaire lui-même, au regard des obligations qu'il doit remplir envers les citoyens.

Il suit de ces considérations que M ne peut être inscrite au tableau en qualité d'architecte indépendant exerçant sa profession à temps partiel mais doit demeurer inscrite en qualité de fonctionnaire, pour le compte du Logement Bruxellois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,5,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 et 6 du Règlement de déontologie,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme les décisions entreprises, sous la précision que l'inscription de M au tableau l'est en qualité de fonctionnaire pour le compte du Logement Bruxellois, et non du Foyer Bruxellois comme indiqué dans la décision du 21/11/2017.

=====

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **TRENTE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
président honoraire à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,